

ÉGLISE.

Église.

Voir “ Fidéicomis—Fidéicommissaires.”

ÉLECTIONS PUBLIQUES.

Élections
Publiques.

Voir “ Connétables,” 1°.

1° CENTENIERS. Deux Centeniers de la paroisse de St. Hélier non assermentés ensemble assermentés Députés aux États. Élection pour les remplacer comme Cente-

Élections
Publiques.

niers ordonnée. Forme de l'Acte. Seuls deux candidats se présentent. Celui qui a préférence dans l'ordre d'assermentation selon l'Article 16 de la Loi de 1897 sur les Élections Publiques est désigné par la Cour pour remplacer le Centenier qui a le plus longtemps occupé ladite charge.

St. Hélier. Centeniers.

(1960) 253 Ex. 86. [N.S.]

Re Parker et Todman. (1961) 253 Ex. 96.

2° ÉLECTION POUR DÉPUTÉ DÉCLARÉE NULLE.

L'autorisé n'ayant pu certifier ni que le recueil des voix a été opéré conformément aux prescriptions de la Loi sur les Élections Publiques ni généralement que toutes les formalités requises par cette Loi ont été remplies, la Cour déclare l'élection nulle. Nouvelle élection ordonnée.

Élection pour Député de St. Pierre. Syvret autorisé. (1960) 253 Ex. 85. [N.S.]

3° LOI SUR LES ÉLECTIONS PUBLIQUES. ARTICLE 4.

ÉLECTION POUR CENTENIER. Dans toute élection publique une assemblée des électeurs sera tenue au moins dix jours avant le jour fixé pour le recueil des voix. Le Connétable ayant omis de convoquer l'assemblée des électeurs en temps utile, la Cour annule son acte ordonnant qu'il soit procédé à une élection et ordonne derechef qu'il sera procédé à une élection pour remplir ladite charge.

Élection pour Centenier de St. Martin. Représentation du P.-G. (1962) 253 Ex. 567.

EMPIÈTEMENT.

Empiètement.

Voir “ *Injonction.*”

ENFANTS.

Enfants.

Voir “ *Atténuation des Peines et Mise en liberté surveillée—Loi de 1937.*”

“ *Declarations of Illegitimacy (Jersey) Law, 1947.*”

“ *Enregistrement des Naissances, Mariages et Décès,*” 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 10°, 11°, 13°, 14°.

“ *Marriage of Infants (Jersey) Law, 1961.*”

“ *Matrimonial Causes (Jersey) Law, 1949,*” 5°.

“ *Mineurs.*”

“ *Poursuites Criminelles,*” 5°, 9°, 12°, 34°.

1° GARDE. Remontrance d'un père vers son beau-père et sa belle-mère réclamant la garde de son fils. Considérant que les défendeurs n'ont pas démontré, soit dans leur prétention, soit par le moyen de leur avocat, que le remontrant doit par sa conduite être privé de la garde et du soin de son fils, et qu'ils n'ont pas même fourni un commencement de preuve à cet égard, la Cour confie au remontrant la garde et le soin de son fils.

Kerr v. Cox et uxor. (1960) 253 Ex. 36.

2° IDEM. Injonction de ne pas causer ni permettre le départ de l'île d'un enfant suspendue pour trois semaines afin de permettre à l'enfant de passer les vacances de Noël en Angleterre.

Ex parte Cox et uxor. (1960) 253 Ex. 81.

Enfants.

LOI (1935) APPLIQUANT À CETTE ÎLE CERTAINES DES DISPOSITIONS DU "CHILDREN AND YOUNG PERSONS ACT, 1933".

3° CONTRIBUTION, ARTICLE 14. Ordonné que la personne légalement tenue d'avoir la garde d'un enfant paie jusqu'à nouvel ordre une contribution hebdomadaire en aide aux frais de son maintien dans une école dite "Approved School."

P.-G. v. Courval. Re Courval.

(1959) 34 P.C. 534.

4° GARDE. Enfants qui avaient été envoyés à des institutions locales remis à la garde de leur père.

Ex parte Godfray.

(1959) 34 P.C. 506.

5° IDEM. Permis à deux enfants qui avaient été envoyés à "Haut de la Garenne" de quitter l'île pour résider chez leur tante en Angleterre. Étant entendu que la partie de l'acte précédent par laquelle il fut jugé que lesdits enfants étaient des personnes ayant besoin de protection reste en toute sa force et vigueur.

Ex parte Mulholland. (1962) 35 P.C. 543.

6° ORDRE RAPPELÉ. Enfant trouvé être une personne ayant besoin de protection. Affaire remise, l'enfant devant rester dans l'entretemps à "Haut de la Garenne." Six mois plus tard la Cour rappelle son ordre par lequel l'enfant fut jugé être une personne ayant besoin de protection et lui permet de se faire inscrire dans l'armée.

Re Pestel. Représentation du P.-G.

(1962) 35 P.C. 449.

7° IDEM. Enfant qui avait plaidé ^{Enfants.}
coupable à une accusation de vol envoyée
à une " Approved School." Les auto-
rités anglaises ayant constaté que l'enfant
est enceinte informent le Sergent de
Justice qu'il n'est pas possible de donner
effet à l'Ordre de la Cour. Sur repré-
sentation du P.-G. la Cour rappelle son
ordre et prononce la mise en liberté
provisoire de l'enfant à condition qu'elle
réside dans une institution en Angleterre
pour une période n'excédant pas 12 mois.

Représentation du P.-G. Re O'Connor.
(1962) 35 P.C. 501.

8° ORDRE REVISÉ. Jeune fille et son enfant
trouvées être des personnes ayant besoin
de protection. Mère envoyée à une
" Approved School " et enfant remise à
la garde du " Education Committee." Sur
représentation du P.-G. la Cour
rappelle la partie de son acte par laquelle
il fut ordonné que la mère fût envoyée à
une " Approved School " à condition
que la mère s'engage à résider avec son
enfant dans un couvent en Angleterre.
Étant entendu que la partie de l'Acte de
la Cour par laquelle il fut jugé que la
mère et son enfant étaient des personnes
ayant besoin de protection reste en toute
sa force et vigueur.

Représentation du P.-G. Re Bourke et autres.
(1962) 35 P.C. 502.

9° IDEM. Enfant qui avait été trouvée
être une personne ayant besoin de protec-

Enfants.

tion envoyée à “ Haut de la Garenne ” et subséquemment à une institution en Angleterre. Sur la recommandation du Comité d'Education, la Cour ordonne qu'elle soit confiée aux soins d'une autre institution en Angleterre et qu'elle demeure chez des particuliers.

Représentation du P.-G. Re Mulholland.
(1963) 36 P.C. 65.

10° RÉCIDIVE. Jeune fille trouvée être une personne ayant besoin de protection et envoyée à une “ Approved School.” Après y avoir été pour 18 mois, il lui est permis de s'absenter sur licence et elle rentre dans l'île. Le Connétable et le Département des États dit “ Children's Department ” étant d'opinion que la Cour doit être derechef saisie de l'affaire, l'enfant est présentée devant la Cour afin qu'il en soit ordonné. La Cour trouve derechef qu'elle est une personne ayant besoin de protection et l'envoie à une “ Approved School.”

Re Carter. Représentation du P.-G.
(1963) 36 P.C. 105.

Enfants
Illégitimes.

ENFANTS ILLÉGITIMES.

Voir “ Declarations of Illegitimacy (Jersey) Law, 1947.”

“ Enregistrement des Naissances, Mariages et Décès,” 7°, 10°.

PENSION ALIMENTAIRE.

Voir “ Séduction.”

ENQUÊTES DE LEVÉE DE CORPS.

Enquêtes de
Levée de
Corps.

- 1° ENQUÊTE SUR LE CADAVRE D'UNE PERSONNE
HOMICIDÉE. Forme du Rapport du
Sergent de Justice.

Re Perrée. (1959) 35 P.C. 36.

- 2° ENQUÊTE SUR LE CADAVRE D'UN SUPPLICIÉ.
Forme de l'Ordre du Bailli et du Rapport
du Député Sergent de Justice.

Re Huchet. (1959) 35 P.C. 28.

- 3° HOMMES DE L'ENQUÊTE DIVISÉS D'OPINION.
Article 3 de la Loi (1880) sur les Levées
de Corps. Procédure. La Cour
accueille l'opinion de la majorité desdits
hommes et homologue leur verdict.

Re Gicquel. P.-G. v. de Laquaine et autres.
(1961) 35 P.C. 287.

ENREGISTREMENT DES NAISSANCES, MARIAGES ET DÉCÈS.

Enregistre-
ment des
Naissances,
Mariages et
Décès.

- 1° "CREMATION (JERSEY) REGULATIONS, 1961."
DÉCÈS ENREGISTRÉ. IMPOSSIBILITÉ DE SE
CONFORMER AUX FORMALITÉS PRESCRITES
PAR L'ARTICLE 6 DUDIT RÈGLEMENT.
Médecin chargé par le Bailli de faire
une autopsie du cadavre en vertu de
l'Article 2 de la Loi dite "Inquests and
Post-mortem Examinations (Jersey) Law,
1951." Vu que le décès avait déjà été
enregistré le Bailli se trouva dans l'im-
possibilité de se conformer à l'Article 3
de ladite Loi. Sur représentation de
l'Avocat-Général de la Reine, la Cour
ordonne que l'inscription du décès soit
rayée. Et elle autorise ledit médecin à
délivrer à l'Enregistreur des Naissances,

Enregistre-
ment des
Naissances,
Mariages et
Décès.

Mariages et Décès un certificat constatant la cause du décès et charge l'Enregistreur d'enregistrer de nouveau le décès accordamment.

Ex parte A.-G. Re Rolland, veuve Blampied et veuve Honeycombe.

(1962) 253 Ex. 445.

2° ENREGISTREMENT OMIS. Enregistrement de naissance d'un enfant ayant été omis par inadvertance, sur représentation du mari de la mère de l'enfant, qui l'a épousée après la naissance de l'enfant, après intervention de la Partie Publique, enregistreur chargé d'enregistrer ladite naissance. Pièce produite logée au Greffe.

Re Ryan. Ex parte Hilton.

(1959) 252 Ex. 136.

3° IDEM. IDEM. Enregistrement de naissance d'un enfant ayant été omis par inadvertance, sur représentation de la mère, après intervention de la partie publique, enregistreur chargé d'enregistrer ladite naissance. Pièce produite logée au Greffe.

Re Lebredonchel. Ex parte Le Monnier, femme Lebredonchel.

(1959) 252 Ex. 168.

Re Butler. Ex parte Butler.

(1962) 254 Ex. 95.

Re Carr. Ex parte Carr.

(1963) 254 Ex. 147.

Re Lewis. Ex parte Gage, femme divorcée Lewis.

(1963) 254 Ex. 327.

4° IDEM. IDEM. Sur représentation du père de l'enfant.

Re Brennan. Ex parte Brennan.

(1962) 253 Ex. 439.

5° IDEM. IDEM. Loi (1842) sur l'État Civil. Article 17A. Enfant née 4 mois après la confirmation d'un jugement provisoire de divorce par lequel, sur la demande en divorce du mari P. contre la mère de l'enfant D., la Cour a ordonné que le mariage des parties soit dissous pour cause de l'adultère de la mère avec un nommé Q. Copie de la représentation de D. demandant que l'enregistrement de la naissance de l'enfant soit effectué signifiée à P., qui comparait. Jugé que le nom de P. ne doit pas être inscrit sur le Registre des Naissances comme étant celui du père de l'enfant et ordonné que la naissance de l'enfant soit inscrite sur le Registre comme celle de l'enfant illégitime de D., femme divorcée de P., étant entendu que Q. aura la faculté de faire inscrire son nom sur le Registre comme étant celui du père de l'enfant en conformité de l'Article 17A de ladite Loi s'il le juge à propos. Enregistreur chargé d'enregistrer la naissance en conformité de l'Acte.

Enregistre-
ment des
Naissances,
Mariages et
Décès.

*Ex parte Doublard, femme divorcée de Perchard.
A.-G. intervenant.*

(1960) 252 Ex. 374, 394.

6° IDEM. IDEM. Enregistrement de naissance d'un enfant omis. Représentation de la mère demandant que la naissance soit enregistrée. Intervention de la partie publique. Vu que la mère a été séparée d'avec son mari pour quelques années, la Cour, avant de statuer sur la demande, charge le Greffier d'écrire au mari qui demeure au Canada

Enregistre-
ment des
Naissances,
Mariages et
Décès.

l'informant de la teneur de la représentation afin qu'il puisse s'opposer à ce que son nom soit inscrit comme étant celui du père de l'enfant. Subséquemment, paraissant que le Greffier a fait parvenir une lettre au mari et qu'il n'y a pas répondu, la Cour juge que son nom doit être inscrit comme étant celui du père de l'enfant.

Re MacKuch. Ex parte Evans, femme MacKuch
(1960) 252 Ex. 514.

7° FAUSSE DÉCLARATION. Enfant illégitime né 6 mois après une ordonnance de divorce prononcée par une Cour Écossaise entre la mère de l'enfant et son mari S. La mère F. déclare que l'enfant est le fils de W. et d'elle-même, donnant ainsi à croire qu'elle est la femme de W. et le nom de W. est enregistré comme étant celui du père de l'enfant. Vu qu'il appert des pièces produites qu'il n'est pas possible que S. soit le père de l'enfant, ordonné que l'inscription de la naissance de l'enfant soit rectifiée de manière à indiquer que l'enfant est l'enfant illégitime de F., femme divorcée de S., étant entendu que W. aura la faculté de faire inscrire son nom en marge du Registre des Naissances comme étant celui du père de l'enfant en conformité de l'Article 17A de la Loi (1842) sur l'État Civil, s'il le juge à propos.

Re Fisher. Représentation du P.-G.
(1960) 252 Ex. 464.

8° IDEM relativement à certaines circonstances qui doivent être connues et

enregistrées dans le Registre des Mariages. Application de la Loi (1937) sur l'Atténuation des Peines et rectification du Registre des Mariages ordonnée à la diligence de l'Enregistreur Surintendant.

Enregistre-
ment des
Naissances,
Mariages et
Décès.

P.-G. v. Ayres, femme Le Marquand.
(1960) 35 P.C. 147.

9° IDEM. FALSIFICATION. Fausse déclaration relativement à certaines circonstances qui doivent être connues et enregistrées dans le Registre des Mariages et falsification d'une copie certifiée du Registre des Naissances. Amendes et application de la Loi (1937) sur l'Atténuation des Peines. Rectification des Registres ordonnée à la diligence de l'Enregistreur Surintendant.

P.-G. v. Luce. (1960) 35 P.C. 190.

10° LÉGITIMATION *per subsequens matrimonium*. Loi (1950) (Amendement No. 5) sur l'État Civil, Article 17B (8). Vu l'impossibilité de satisfaire aux conditions requises par l'Article 17B (2) de ladite Loi à cause de la mort du père, sur la représentation de la mère survivant, enfant déclaré légitime afin de pourvoir à l'enregistrement de nouveau de sa naissance.

Représentation de Hammond, veuve Le Feuvre.
(1961) 253 Ex. 180.

11° NAISSANCE ENREGISTRÉE DANS PAROISSE AUTRE QUE CELLE OÙ ELLE A EU LIEU. Ordonné que l'inscription soit rayée et que la naissance soit enregistrée dans le

Enregistre-
ment des
Naissances,
Mariages et
Décès.

Registre des Naissances de la paroisse où elle a eu lieu, et ce à la diligence de l'Enregistreur Surintendant.

Re Menard. Représentation de l'A.-G.

(1960) 252 Ex. 467.

Re Vatel. Représentation du même.

(1962) 253 Ex. 421.

12° RADIATION D'INSCRIPTION DE DÉCÈS. Décès enregistré. Désir de faire incinérer le cadavre de la défunte. Impossibilité de se conformer aux formalités prescrites par l'Article 6 du Règlement dit "Cremation (Jersey) Regulations, 1961." Le Bailli charge le pathologiste de faire une autopsie du cadavre et ce dernier constate que la défunte est morte de sa belle mort. Vu que le décès a déjà été enregistré, le Bailli se trouve dans l'impossibilité de se conformer à l'Article 3 de la Loi dite "Inquests and Post-Mortem Examinations (Jersey) Law, 1951." La Cour ordonne la radiation de l'inscription du décès. Et elle autorise le pathologiste à délivrer à l'Enregistreur un certificat constatant la cause du décès et charge ce dernier d'enregistrer de nouveau le décès accordamment.

Re Rolland, veuve Honeycombe.

(1962) 253 Ex. 445.

13° RADIATION D'INSCRIPTIONS DE NAISSANCES INCORRECTES. Mère, qui était mariée au père des enfants lors de leur naissance, décrite comme femme divorcée de D.W.R. Ordonné que les inscriptions des naissances des enfants soient rayées et que les naissances soient enregistrées

de nouveau en conformité de la loi, soit, Enregistre-
en omettant, après le nom de famille et ment des
prénom de la mère, les mots “ femme Naissances,
divorcée de D.W.R.” Mariages et
Décès.

Représentation du P.-G. Re Fielding.
(1961) 253 Ex. 100.

14° RADIACTION D'INSCRIPTION DE NAISSANCE
INEXACTE. L'enregistreur de la paroisse
ayant commis une erreur en transférant
l'inscription de son journal au registre
des naissances, ordonné que l'inscription
inexacte soit rayée et que la naissance soit
enregistrée de nouveau.

Représentation de l'Avocat-Général, stipulant etc.
Re MacFeeters. (1961) 253 Ex. 306.

ENREGISTREURS DES NAISSANCES, ENREGISTREURS MARIAGES ET DÉCÈS. des Nais- sances, Mariages et Décès.

1° DÉPUTÉ-ENREGISTREUR RELEVÉ DE SA CHARGE
à sa requête vu son état de santé.

Re Billot. Représentation de l'A.-G.
(1962) 253 Ex. 421.

2° ENREGISTREUR RELEVÉ DE SA CHARGE à sa
requête vu son état de santé.

Re Crill. Représentation du P.-G.
(1959) 252 Ex. 244.

Re Duffett. Idem. (1961) 253 Ex. 222.

“ ESTOPPEL ”.

“ Estoppel ”.

Voir “ Chose Jugée.”

A man shall not be allowed to blow hot and
cold—to affirm at one time and deny at
another—making a claim on those whom
he has deluded to their disadvantage,

“ Estoppel ”. and founding that claim on the very matters of the delusion.
Per curiam in Parr v. Jackson.
(1962) 13 Ç.R. 171.

Exceptions.

EXCEPTIONS.

Voir “ Estoppel.”

Expropriation.

EXPROPRIATION.

Voir “ Compulsory Purchase of Land (Procedure) (Jersey) Law, 1953.”
“ Compulsory Purchase of Land (Procedure) (Jersey) Law, 1961.”

LOIS (1893 à 1941) SUR L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. Sergent de Justice, stipulant l'office de Vicomte, autorisé à appeler experts. Ensuite ordonné que le record du Sergent de Justice soit entériné aux rôles de la Cour Royale et inscrit au Registre Public.

Ex parte Connétable de St. Sauveur.

(1959) 251 Ex. 535.

Connétable de St. Sauveur v. Steele, femme Le Poidevin. (1959) 252 Ex. 35.

Expulsion de Locataires Réfractaires.

EXPULSION DE LOCATAIRES RÉFRACTAIRES.

Voir “ Propriétaires et Locataires.”

ACTION EN EXPULSION en vertu des Lois (1946 à 1958) concernant l'expulsion des locataires réfractaires. Prétention de la défenderesse qu'elle est co-locataire avec son frère de la maison dont s'agit et qu'il

n'a pas été notifié de quitter la maison. Réponse de l'actrice niant que le frère de la défenderesse soit co-locataire de la maison et prétendant que la défenderesse aurait dû se prévaloir de l'Article 2 de ladite loi dans le courant d'un mois après avoir reçu l'avertissement de quitter pour voir statuer sur la valeur d'icelui. VU que la défenderesse ne fit aucune démarche dans le courant d'un mois après avoir reçu ledit avertissement dans le but de voir statuer sur la valeur d'icelui JUGÉ que, même si la défenderesse était co-locataire de la maison (question que la Cour n'a pas tranchée) elle vient à tard contester la validité de l'avertissement et son expulsion est ordonnée. Appel. Bien jugé, mal appelé.

Expulsion de
Locataires
Réfractaires.

D'Esterre, femme McCarthy, v. Richardson.
(1961) 253 Ex. 118.